CARREFOUR

Société anonyme au capital de 856.243.710ε
Siège social à PARIS (75016), 6 avenue Raymond Poincaré

d0176

652 014 0541RCS PARIS

89B14378

Le soussigné

Daniel BERNARD,

agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en application des dispositions des articles 208-2 et 339-6 de la loi du 24 juillet 1966 par une décision du Conseil d'Administration du 2 décembre 1999,

expose ce qui suit :

- entre le 1er janvier et le 31 décembre 1999, il a été souscrit, par l'exercice d'options de souscription :

 4.800 actions au prix de 93,62 € par action,

- entre le 28 octobre et le 31 décembre 1999, il a été souscrit, par l'exercice de bons de souscription :

 66 actions au prix de 134,66 € par action,

- le capital social se trouve donc augmenté de 12.165 €, soit 4.866 actions de 2,5 € nominal chacune, et porté de 856.243.710 € à 856.255.875 €,

- le compte « prime d'émission » est augmenté de la somme de 445.787,67 € (2.924.175,42 F).

Comme conséquence de ce qui précède, la rédaction de l'article 6 des statuts de la société est modifiée ainsi qu'il suit :

« Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à 856.255.875 *euros. Il est divisé en 342.502.350 actions de 2,5 euros chacune. »*

La comptabilisation par SICOVAM des titres émis et leur admission à la cote seront demandées.

Fait à Paris

Le 31 janvier 2000

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 16ème – CHAILLOT
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le 08/03/2000
Bord. 104 Case 2 F° 65
REÇU - Dt DE TIMBRE 160 F
- Dts D'ENREGt 1500 F
Le Receveur Principal :

Par avis certifié
conforme

CARREFOUR

Société anonyme au capital de 856 255 875 EUROS
Siège social à PARIS (75016) 6, avenue Raymond Poincaré

RCS PARIS B 652 014 051

STATUTS

(à jour au 31 janvier 2000)

TITRE I

Nature de la société - Objet - Dénomination Siège - Durée

Article 1er - Nature de la société

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme régie par les présents statuts et par les dispositions impératives des lois en vigueur.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- la création, l'acquisition et l'exploitation en France et à l'étranger, de magasins pour la vente de tous articles, produits, denrées ou marchandises et, accessoirement, la prestation, dans le cadre de ces magasins, de tous services susceptibles d'intéresser la clientèle,
- l'achat, la fabrication, la vente, la représentation, le conditionnement et l'emballage de ces produits, denrées et marchandises,

et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou d'en assurer le développement.

La société pourra agir, directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

La société pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : "CARREFOUR"

Article 4 - Siège

Le siège de la société est à PARIS (75016) 6, avenue Raymond Poincaré.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par décision du conseil d'administration soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions prévues à l'article 27 ci-après.

Article 5 - Durée

La durée de la société qui a pris cours le onze juillet mil neuf cent cinquante neuf, expirera le dix juillet deux mille cinquante huit, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

Capital social - Actions

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 856 255 875 euros. Il est divisé en 342 502 350 actions de 2,5 euros chacune.

Article 7 - Augmentation de capital

Le capital social pourra être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, même d'un rang autre que celui des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations, soit encore au moyen de l'utilisation de bons de souscription d'actions attachés à des obligations, soit par conversion d'autres valeurs mobilières ou de l'utilisation de la faculté d'obtenir le paiement du dividende en actions.

Sous réserve des dispositions de l'article 32 ci-dessous, prévoyant la possibilité pour l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice d'offrir aux actionnaires une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai prescrit par la loi, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le conseil d'administration pourra toujours décider de limiter une augmentation de capital en numéraire au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue lors de l'émission.

En cas d'augmentation par l'émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions, sera, conformément à la loi, réservé aux propriétaires des actions antérieurement émises ; toutefois, l'assemblée générale qui décidera l'augmentation du capital pourra supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des actionnaires qui n'auront pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles devront s'entendre avec d'autres s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

Article 8 - Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire pourra aussi, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi, décider ou autoriser et réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par acquisition d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

Article 9 - Libération des actions

I - Les actions émises contre espèces en augmentation du capital devront être libérées :

- d'un quart au moins de leur valeur nominale (et de la totalité de la prime s'il y a lieu) à la souscription,

- et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le conseil d'administration, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, devront être intégralement libérées lors de l'émission.

Il en est de même pour celles émises à la suite de l'option pour le paiement du dividende en actions, sous réserve de la faculté pour l'actionnaire, lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, d'obtenir le nombre entier immédiatement supérieur en versant, dans le délai légal, la différence en numéraire.

II - L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs seront tenus solidairement du paiement du montant non libéré de l'action.

Deux ans après la date de l'ordre de virement d'un compte de valeurs mobilières à un autre compte, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A défaut de versement par les actionnaires aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit au taux de six pour cent l'an à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, l'actionnaire qui ne se serait pas libéré dans le mois qui suivra l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pourra être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun et même par la vente de ses actions sur lesquelles des versements seront exigibles.

Cette vente sera exécutée à la diligence du conseil d'administration dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

Article 10 - Forme des actions - Identification de l'actionnariat

I - Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Quand elles sont libérées, elles peuvent (sauf l'application de toute disposition légale contraire) être nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

II - Qu'elles soient nominatives ou au porteur, les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

III - Le conseil d'administration fixe les dates d'émission et d'inscription en compte des titres et les délais impartis aux actionnaires pour faire connaître, après libération intégrale et expiration de tout délai légal de non négociabilité, la forme pour laquelle ils optent pour leurs actions. A défaut, les actionnaires sont réputés avoir opté pour la forme nominative.

IV - Sauf dispositions légales contraires, la conversion des actions de la forme nominative à la forme au porteur, et réciproquement, s'opère à la demande signée de l'actionnaire et à ses frais, en se conformant à la réglementation en vigueur.

V - Le conseil d'administration peut, dans les conditions légales, créer des coupures d'actions dont le montant nominal ne peut être inférieur au minimum légal et dont les droits, notamment en ce qui concerne les votes et la répartition des bénéfices, sont proportionnels à la fraction d'action qu'elles représentent. Sous cette réserve, les coupures d'actions sont soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions.

VI - Les dispositions relatives aux actions sont applicables aux obligations ou bons négociables que la société viendrait à émettre.

VII - Outre le respect de l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital et des droits de vote qui y sont attachés, toute personne, physique ou morale, qui, seule ou indirectement au sens de l'article 356-1-2 de la loi du 24 juillet 1966 ou encore de concert avec d'autres personnes physiques ou morales au sens de l'article 356-1-3 de la loi du 24 juillet 1966, vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit, une fraction égale à un pour cent (1 %) des droits de vote ou tout multiple de ce pourcentage doit, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils, informer la société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle détient, seule ou indirectement ou encore de concert, du nombre de titres qu'elle détient de la même manière et qui donnent accès à terme au capital, ainsi que du nombre de droits de vote qui y sont attachés.

A l'appui de cette information, l'actionnaire doit communiquer à la société toutes pièces utiles justifiant du franchissement de chaque seuil de 1 %.

En cas de non respect de cette obligation et à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital, les droits de vote excédant la fraction qui aurait dû être déclarée ne peuvent être exercés à compter de ladite assemblée et pour toute assemblée qui se réunirait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

VIII - La société peut, dans les conditions réglementaires, demander à tout moment aux organismes chargés de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres au porteur, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que le nombre de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions attachées à ces titres ; à la demande de la société, les informations visées ci-dessus pourront être limitées aux personnes détenant un nombre de titres fixé par cette dernière.

Article 11 - Transmission des actions

I - La propriété des actions nominatives résulte de leur inscription en compte, au nom du ou des titulaires, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

II - La transmission des actions nominatives et au porteur s'opère par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires.

III – Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'une société de bourse ou d'un notaire, et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

Article 12 - Indivisibilité de l'action

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les co-propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la requête du co-propriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 13 - Droits et obligations attachés à l'action

I - Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des répartitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions du capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

II - Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

III - Les droits et obligations attachés à chaque action, y compris les dividendes et la part éventuelle dans les réserves, appartiennent ou sont supportés par son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

IV - Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des actionnaires, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus.

Les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 50 actions au moins pendant toute la durée de son mandat

Les personnes morales de toutes formes, actionnaires, peuvent faire partie du conseil d'administration. Lors de leur nomination, elles sont tenues de désigner, pour participer aux délibérations du conseil d'administration et, généralement, pour exercer ce mandat d'administrateur, un représentant permanent pour la durée du mandat de la personne morale administrateur, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre. En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale administrateur est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions – Limites d'âge - Remplacement

I - La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixé à soixante-cinq ans. Tout administrateur ayant dépassé cet âge sera réputé démissionnaire d'office à la date anniversaire à laquelle il atteint cet âge.

II - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si la nomination d'un administrateur à titre provisoire faite par le conseil d'administration n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil d'administration n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les membres restants (ou les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné à la requête de tout intéressé par le Président du Tribunal de Commerce) doivent convoquer, dans le plus bref délai et avant toute délibération, une assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de compléter le conseil d'administration au moins jusqu'au minimum légal.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne reste en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Article 16 – Délibérations et pouvoirs du conseil d'administration

Les administrateurs sont convoqués par le président aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement. En cas d'empêchement du président, les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tout membre du conseil. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. La voix du président de séance, en cas de partage des voix, n'est pas prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Toute limitation de pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président

soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Article 17 – Président du conseil d'administration – Directeurs généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le président a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut, pour l'assister, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, choisis ou non parmi ses membres, sans que leur nombre total excède cinq et à la condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Le conseil d'administration – en accord avec son président - détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux qui disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

En cas de décès, de démission ou de révocation de ce dernier, les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 18 - Rémunération

I – Les administrateurs reçoivent, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle déterminée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre assemblée.

La répartition de ces jetons de présence sera faite entre les membres du conseil d'administration comme ce dernier le jugera convenable. Il peut notamment être alloué aux administrateurs membres des comités prévus à l'article 16, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Ces jetons de présence sont indépendants des rémunérations que le conseil d'administration peut allouer comme il est prévu aux paragraphes II et III ci-dessous.

II - Le conseil d'administration détermine les rémunérations à attribuer au président, à tout directeur général, à l'administrateur délégué dans les fonctions de président pendant la durée de la délégation, ainsi que, dans les conditions prévues par la loi, les rémunérations exceptionnelles pour missions et mandats confiés à des administrateurs.

III - Des rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, soit à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées à toutes personnes investies de fonctions, délégations ou mandats quelconques, et notamment aux membres de tous comités.

IV – Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et de toute dépense engagée par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Article 19 - Censeurs

L'assemblée générale peut nommer, sur proposition du conseil d'administration un ou plusieurs censeurs, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La durée de leurs fonctions est de deux années, éventuellement renouvelable.

Le conseil d'administration peut procéder à la nomination du ou des censeurs sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à l'application des statuts et de présenter le cas échéant, des observations à l'assemblée générale. Ils examinent les comptes et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

Article 20 - Nomination - Attributions

I - L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions légales, deux commissaires titulaires au moins qui sont investis des attributions déterminées par la loi ; ils sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un

caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

II - Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation de ces derniers,
- et à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes d'un exercice social.

TITRE V

Assemblées générales

Article 21 - Composition de l'assemblée

I - L'assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération des versements exigibles dans le délai prescrit.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires.

II - Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions légales et réglementaires ou se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir dont la forme est déterminée par le conseil d'administration dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Les mineurs et les incapables seront représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par une personne ayant qualité ou valablement déléguée à cet effet.

III - Le droit de participer aux assemblées pourra être subordonné :

- pour les titulaires d'actions nominatives à leur inscription aux comptes de leurs propriétaires tenus par la société ou par mandataire désigné par la société,
- pour les titulaires d'actions au porteur, au dépôt, au siège social ou en tout autre lieu désigné par la convocation, des certificats constatant l'inscription en compte et l'immobilisation des actions par tout intermédiaire financier agréé.

Ces formalités doivent être accomplies avant une date fixée par la convocation et qui ne peut être antérieure de plus de cinq jours à celle de la réunion de l'assemblée.

Article 22 - Nature des assemblées

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au conseil d'administration, spécialement dans le cas d'augmentation de capital intervenant à la suite du paiement du dividende en actions, de la levée d'options de souscription ou de la conversion des valeurs mobilières en actions, l'assemblée générale extraordinaire sera seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Toutes les décisions autres que celles visées à l'alinéa précédent seront prises par l'assemblée générale ordinaire.

Outre l'assemblée ordinaire annuelle qui sera tenue chaque année dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête du conseil d'administration), des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées à toutes époques de l'année.

Article 23 - Convocation - Lieu de réunion

I - Sauf exception prévue par la loi, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

La convocation est faite au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur convocations suivantes ; en outre, les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de cet avis sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire.

Toutefois, s'il n'y a pas d'actions au porteur en circulation, la convocation pourra être faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

II - Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville ou localité en France, suivant la décision prise à ce sujet par le convoquant et au lieu indiqué dans les convocations.

Article 24 - Ordre du jour - Bureau

I - L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par le convoquant ; sauf exceptions légales, il n'y est porté que les propositions émanant soit du conseil d'administration, soit des commissaires aux comptes si ceux-ci ont pris l'initiative de la convocation, soit d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais fixés par la loi.

II - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence simultanée du président, l'assemblée est présidée par un membre du conseil d'administration désigné par ce dernier ou par une personne choisie par l'assemblée.

En cas de convocation par les commissaires ou par un mandataire désigné en justice, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents disposant du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 25 - Feuille de présence - Voix - Vote par correspondance

I - Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés, mentionnant les actionnaires votant par correspondance et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi.

Toutefois, un droit de vote double est conféré dans les conditions légales aux actions justifiant d'une inscription nominative depuis deux années au moins au nom du même actionnaire.

Il est également conféré dés leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles ce dernier bénéficiait déjà de ce droit.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication du mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

III - Il est tenu compte, dans les conditions légales, des formulaires retournés par les actionnaires désirant faire usage du droit de vote par correspondance.

Article 26 - Assemblée ordinaire

I - L'assemblée ordinaire réunie annuellement :

- statue sur les rapports présentés par le conseil d'administration et les commissaires ;
- discute, approuve ou rejette le bilan et les comptes ou en opère le redressement ;

- détermine l'emploi des bénéfices et fixe les dividendes en se conformant à l'article 32 ci-après, avec, éventuellement, offre de paiement du dividende en actions, dans les conditions fixées aux articles 351 à 353 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 ;

- nomme les administrateurs, ratifie ou rejette les nominations faites par le conseil d'administration pendant l'exercice social ;

- peut révoquer les administrateurs pour des causes dont elle est seule juge ;

- nomme les censeurs, ratifie ou rejette les nominations faites par le conseil d'administration pendant l'exercice social ;

- peut révoquer les censeurs pour des causes dont elle est seule juge ;

- fixe les jetons de présence alloués aux administrateurs ;

- désigne le ou les commissaires aux comptes.

Elle est également compétente pour :

- ratifier le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe lorsqu'il a été décidé par le conseil d'administration ;

- décider ou autoriser toutes les émissions d'obligations ou autres titres négociables à la bourse, non convertibles ou échangeables contre des actions ou ne donnant pas droit à la souscription d'actions, ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer ;

- et, généralement, statuer sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

II - Toute autre assemblée ordinaire peut statuer sur les objets prévus au paragraphe I ci-dessus, à la seule exception des questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

III - L'assemblée ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle assemblée qui délibère valablement quelle que soit la fraction du capital représentée, mais qui ne peut statuer que sur l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Article 27 - Assemblée extraordinaire

I - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi en vigueur.

Elle peut, notamment, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

- augmenter ou réduire le capital, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ;
- décider l'amortissement du capital dans les conditions légales ;
- voter la diminution du nombre des titres par leur réunion, même entraînant des mutations obligatoires de titres ;
- décider l'émission de valeurs mobilières convertibles ou échangeables contre des actions ou donnant droit à la souscription d'actions, ou encore d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;
- apporter toutes restrictions à la libre transmissibilité des actions et décider la suppression des titres au porteur ;
- décider la fusion de la société avec toutes autres sociétés, ainsi que tous apports ou aliénations comportant la dissolution de la société ou la restriction de l'objet social ; recevoir en représentation, pour la totalité ou pour partie, soit des espèces, soit des actions, soit d'autres titres, valeurs ou parts quelconques ;
- décider la prorogation de la société ; décider également sa dissolution, même en l'absence de toute perte et pour des causes dont l'assemblée appréciera souverainement l'importance et l'opportunité ;
- modifier l'objet social ; changer la dénomination de la société ;
- apporter tous changements au mode de direction et d'administration de la société ;
- modifier le mode prévu ci-après à l'article 32 pour l'emploi et la répartition des bénéfices ;
- décider le transfert du siège social dans le cas prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- soumettre la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit ;
- décider la transformation de la société.

II - L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, l'assemblée réunie sur deuxième convocation peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion.

L'assemblée extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Les assemblées extraordinaires appelées à décider ou autoriser une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, délibèrent aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 26.

Article 28 - Procès-verbaux - Justifications

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis et signés conformément à la loi.

TITRE VI

Année sociale - Inventaire - Communication

Article 29 - Année sociale - Inventaire

I - L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

II - Le conseil d'administration dresse, à la fin de chaque exercice, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

Article 30 - Droits de communication

Le conseil d'administration est tenu de mettre à la disposition des actionnaires, au siège social, et de leur adresser, dans les conditions et délais légaux, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels (inventaire, bilan, compte de résultat et annexe), les informations préalables aux assemblées générales, la liste des actionnaires et les assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

TITRE VII

Bénéfices - Fonds de réserves

Article 31 - Détermination des bénéfices

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Article 32 - Emploi des bénéfices et des réserves

I - Sur les bénéfices nets ainsi établis à chaque inventaire, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable sur lequel sont prélevées :

1) la somme nécessaire pour servir aux actionnaires, à titre de premier dividende, un intérêt de six pour cent (6 %) l'an sur le montant libéré et non remboursé de leurs actions, sans qu'en cas d'insuffisance des bénéfices d'un exercice pour effectuer ce paiement, il puisse être fait un prélèvement sur les résultats des exercices ultérieurs ;

2) les sommes que l'assemblée, sur la proposition du conseil d'administration, décide d'affecter à tous comptes de réserves ou de prévoyance et même à un compte d'amortissement du capital ou de reporter à nouveau.

L'excédent est réparti entre toutes les actions.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition pourront être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indiquera expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

II - L'assemblée générale extraordinaire peut, au moyen de bénéfices ou de réserves autres que la réserve légale, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de leur valeur nominale.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

L'assemblée générale des actionnaires peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

III - Les comptes de réserve et d'amortissement ne produisent aucun intérêt, sauf décision contraire de l'assemblée annuelle.

Article 33 - Paiement des intérêts et dividendes

I - Le paiement en numéraire des intérêts et dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale et, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximum de trois mois après la date de l'assemblée générale.

II - Dans la mesure autorisée par la loi et sous réserve de l'obtention de toutes autorisations prescrites, le conseil d'administration peut, à tout moment, en cours d'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les intérêts ou dividendes en numéraire ou en actions, si les bénéfices réalisés et la situation de la société le permettent.

III - Tous intérêts et dividendes en numéraire non réclamés dans les cinq années à partir de l'époque de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

IV - Tous les intérêts et dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni de rapport ni de restitution, hors le cas de distribution effectuée en violation des dispositions légales.

TITRE VIII

Dissolution de la société - Liquidation

Article 34 - Cas de perte

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La résolution de l'assemblée sera, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, comme dans le cas où elle n'aurait pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

Article 35 - Conditions de la liquidation

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entrera en liquidation dans les conditions stipulées sous le présent article.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et détermine leurs rémunérations.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux fonctions des membres du conseil d'administration, ainsi que, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, à celles des commissaires aux comptes.

Les actionnaires seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales ou de réunions antérieures du conseil d'administration, seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions sera réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.